# Art. 9 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau Quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones d’habitation et les zones mixtes.

Les définitions relatives au degré d’utilisation du sol sont celles des règlements grand-ducaux concernant l’aménagement communal et le développement urbain (cf. annexe 2).

# Art. 10 Minima et maxima à respecter

Pour chaque zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), le coefficient d’occupation du sol (COS) et le coefficient de scellement du sol (CSS). Les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds sis à l’intérieur de la zone. Ils seront précisées pour chaque lot par les plans d’aménagement particuliers « nouveau quartier ».

Pour les zones d’habitation et les zones mixtes soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour la densité de logements (DL).

Les valeurs précitées sont reprises pour chaque nouveau quartier sur la partie graphique du PAG.

Les valeurs COS, CUS, CSS, DL définies au niveau du présent plan d’aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l’intégration des constructions dans le contexte urbain prime sur les valeurs maximales autorisées.

# Art. 17 Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

L’urbanisation ou la requalification d’une telle zone fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier », qui s’orienteront au schéma directeur établi pour la zone concernée.